

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le **16 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES CHABLAISIENNES

PLAINS BOIS
74200 LYAUD

Références : 20230608-RAP-ARDInspCarChabLyaud-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement LES CARRIERES CHABLAISIENNES implanté PLAINS BOIS 74200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 mars 2023, les conditions climatiques étaient venteuses et pluvieuses. L'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur ce site afin de vérifier que les prescriptions concernant la propreté du site et de ses abords, l'entretien des voies d'accès et la propreté des voies de circulation étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 LYAUD
- Code AIOT dans GUN : 0006101824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvioglaciers sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Exploitation ;**
- **Traçabilité des déchets AR 2023 ;**
- **Actions nationales 2023, Sécheresse.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
8	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 - I	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.1.3	Sans suite
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.11	Sans suite
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.3.1 et 8.3.2	Sans suite
5	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans suite
6	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I et II	Sans suite
7	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 – I	Sans suite
9	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 – II	Sans suite
10	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-bis	Sans suite
11	Eau	Code de l'environnement du 02/06/2023, article L. 181-14	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat n°4 « Traçabilité des déchets » fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale et le constat n°8 « Remblaiement » est susceptible de suites.

2-5) Fiches de constats

N°1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction – Remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Extraction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gisement : 3 900 000 tonnes • Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes • Production annuelle maximale : 260 000 tonnes <p>Remblaiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m³) • Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m³/an) <p>Volume annuel maximal Extraction et Remblaiement : 380 000 t</p> <p>La création d'une zone de transit ou tampon pour accueillir en provision les remblais sur le site est interdite.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter un trafic maximum de 69 tours/jour (en moy annuelle). Chaque année l'exploitant transmet un bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement.</p> <p>Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2022, l'exploitant a justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les quantités extraites ;

- les quantités de déchets inertes extérieurs acceptés sur le site dans le cadre du remblaiement dont l'origine est la suivante :
 - 76 % chantiers français ;
 - 24 % chantiers suisses.

La production maximale extraite n'a pas été dépassée, cependant le volume « extraction et remblaiement » ont été légèrement dépassés (environ 9 000 t soit 2 %).

L'exploitant a averti l'inspection des installations classées de ce dépassement par mail en janvier 2023.

L'exploitant a justifié ce dépassement par la fermeture pendant 3 mois en 2022 de l'ISDI d'Aviet en raison d'un manque d'opérateur (absence suite à un accident de travail). Le flux des camions n'a pas été impacté du fait de la fermeture de l'ISDI.

Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit. Les remblais sont mis en place lors de l'acheminement des camions.

Observations:

L'inspection rappelle que l'exploitant :

- se doit de respecter l'ensemble des quantités, à défaut l'inspection se verra dans l'obligation de proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- doit transmettre le bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...);
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. Pas de stock mis en remblais directement

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les plans sont réalisés tous les ans. Le dernier plan a été mis à jour en janvier 2023 (relevé géomètre) et transmis à la DREAL.

L'ensemble des items exigés sont présents sur le plan.

Quatre coupes sont représentées sur le plan d'exploitation, t le long des fronts d'extraction. Nous avons vu en séance les plans de coupes. Nous n'avons pas constaté d'instabilités présentes sur ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, articles 8.3.1 et 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.3.1.

Phase B : 2022-2027

- évolution des fronts d'extraction vers l'Est ;
- évolution de la remise en état vers l'Est.

Article 8.3.2.

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise-roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

La cote de fond de fouille limitée à 595 NGF.

L'extraction sera systématiquement arrêtée à au moins trois mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal des niveaux d'eau ou à au moins deux mètres au-dessus des argiles sous-jacentes.

En cas de remontées argileuses localisées non reconnues, l'exploitant apportera des matériaux graveleux afin de reconstituer l'horizon drainant de 2 m, après avoir si nécessaire nivelé les bombements argileux. Dans ce secteur un géotextile type anticontaminant est mis en place de sorte à éviter le colmatage des matériaux de drainage.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas. L'extraction des matériaux se fait par passes d'une hauteur maximale de 6 m. La pente intégratrice des fronts est au maximum de 40°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 5 m.

La hauteur des fronts est limitée à 27 mètres.

La hauteur du merlon périphérique est limité à 1,5 mètres. Il sera situé à 3,5 mètres minimum du bord du talus.

Constats :

L'exploitant nous a déclaré qu'il n'avait pas eu à traiter de blocs à l'aide de BRH et qu'il n'a pas constaté de remontées non reconnues.

Nous avons constaté sur site et vis-à-vis du plan d'exploitation que :

- l'extraction et la remise en état du site sont réalisées vers l'Est conformément au plan d'exploitation ;

- La cote du carreau est situé à 594,6 m NGF ;
- les fronts ont une hauteur de 20/22 mètres maximum ;
- le remblayage est coordonné à l'avancement

Nous n'avons pas constaté de déstabilisation des fronts ou des terrains adjacents à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre Chronologique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive

2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Ce registre est obligatoire pour les terres provenant de chantier français ou de chantiers suisses.

Ils doivent également renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

A noter que pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le RNDTS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

L'exploitant a mis en place un registre « papier » disponible sur le site. Les chantiers suisses et les chantiers français sont séparés. Les dossiers de notification contiennent l'ensemble des items demandés dans le registre. A contrario, le registre concernant les chantiers français n'est pas correctement rempli (manque des signatures, dates, etc.) et l'ensemble des items exigés ne sont pas présents sur ce dernier.

Sous 3 mois, l'exploitant justifiera la mise en place d'un registre chronologique sur site avec l'ensemble des items demandés pour les chantiers français. Il justifiera également le fait qu'il renseigne RNDT à mois n+1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage Déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière

et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux, non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après. Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Constats :

Seuls les déchets issus de l'exploitation sont concernés par le Plan de Gestion des Déchets.

L'extraction ne génère aucun déchet d'extraction, seule la terre végétale est décapée pour être ensuite réutilisée dans le cadre du réaménagement coordonné à l'avancement de l'extraction.

L'exploitant nous a déclaré qu'il existait une veine d'argile qui longeait les fronts sur cette phase. Cette veine n'est pas extraite, il la longe. Il ne génère donc pas de déchets.

L'exploitant accepte également des déchets issus du traitement de ses installations situées à Amphion et Viongy. Ces installations traitent uniquement les matériaux issus des carrières de Meillerie ou du Lyaud.

L'ensemble de ces déchets (boues et terre végétale) est valorisé dans le réaménagement du site qui est coordonné à l'avancement de l'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles Annexe I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Annexe point I

Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme.

Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Annexe point II

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Constats :

Les matériaux extraits sur ce site sont des roches meubles sédimentaires carbonatées silico-calcaires et les matériaux issus de la carrière de Meillerie sont des roches massives alluvionnaires silico-calcaires.

Dans ce cadre, que cela soit les boues issues des installations de traitement ou si l'extraction des matériaux génère éventuellement des déchets, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces déchets satisfont aux cinq critères définis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pour justifier de leur caractère inerte.

Au vu des constats réalisés, le point II de l'Annexe de l'AM du 22/09/94 modifié ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 – I

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité zone de stockage de remblais

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

Nous avons vu en séance que les zones de stockages des terres végétales sont identifiées sur le plan. Nous avons constaté leur localisation sur le site. Au vu des conditions de stockage (merlon), l'inspection considère que ces stocks sont stables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 – I

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité zone remblayée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une notice explicative concernant les zones remblayées de la carrière dans le cadre de la remise en état du site. Il justifiera de la stabilité de ces zones.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 – II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets utilisés dans le cadre du remblayage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets extérieurs utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction du site ;
- les déchets inertes provenant des installations de lavage de boues ;
- les déchets inertes suisses faisant l'objet d'une notification de transfert transfrontalier de déchets en bonne et due forme. Ces notifications sont instruites par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) ;
- les déchets inertes extérieurs provenant de chantiers français qui respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'ensemble de ces déchets respecte les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-bis

Thème(s) : Risques chroniques, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • a description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Les carrières chablaisiennes exploite une carrière à ciel ouvert hors d'eau de matériaux alluvionnaires sur la commune du Lyaud.</p> <p>L'exploitant nous a déclaré que la totalité des déchets issus de l'extraction est utilisée dans le cadre du réaménagement du site qui est coordonné à l'avancement de l'extraction.</p> <p>Au vu des constats précédents, l'exploitant justifie de la non nécessité de réaliser un plan de gestion des déchets.</p> <p>Cette justification doit cependant être tracée et transmise à monsieur le préfet de la Haute-Savoie tous les 5 ans. L'exploitant devra transmettre cette justification sous 1 mois.</p> <p>A la suite de cet envoi, l'inspection rappelle que l'exploitant devra mettre à jour la justification qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un plan de gestion des déchets tous les 5 ans à la date de notification de cet envoi.</p> <p>A chaque révision, cette justification devra être transmise à monsieur le préfet de la Haute-Savoie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • courriel à l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr ; • courrier à l'adresse suivante : P.A.I.C., 3 rue Paul Guiton 74 000 Annecy.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article L. 181-14										
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2023, Sécheresse – PSH										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.										
Constats : L'exploitant a répondu à la sollicitation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il a déclaré uniquement les consommations liées aux utilités (alimentation des bungalows). L'exploitant nous a déclaré que l'eau utilisée sur le site provenait : <ul style="list-style-type: none">• du réseau pour les utilités ;• des sites de traitement de Vongy et Publier pour l'alimentation du laveur de roues. Ces sites sont autorisés à prélever dans le milieu (le Léman) :<ul style="list-style-type: none">◦ site de Vongy : 72 m³/h et 340 m³/j sur 220 jours◦ site de Publier : 50 m³/h et inférieur à 400 m³/j. Il apparaît donc que l'exploitant n'a pas comptabilisé l'ensemble de ses consommations d'eau. Depuis le début de l'année, l'exploitant a comptabilisé les volumes utilisés sur le site pour l'alimentation du laveur de roues. Les relevés sont les suivants :										
<table border="1"><thead><tr><th>MOIS</th><th>Février</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th></tr></thead><tbody><tr><td>CONSOMMATION</td><td>36 m³</td><td>180 m³</td><td>98 m³</td><td>84 m³</td></tr></tbody></table>	MOIS	Février	Mars	Avril	Mai	CONSOMMATION	36 m ³	180 m ³	98 m ³	84 m ³
MOIS	Février	Mars	Avril	Mai						
CONSOMMATION	36 m ³	180 m ³	98 m ³	84 m ³						
L'inspection demande de continuer ce suivi de consommation mensuel et de réaliser un bilan annuel. Cependant au vu des premiers résultats, l'exploitant dépasse le seuil de 1 000 m ³ /an d'eau prélevait dans le milieu. A ce titre, il doit demander une adaptation des prescriptions applicables à son activité en période de sécheresse (cas n°3 de la sollicitation DREAL). A noter qu'aucun autre poste ne consomme de l'eau. Sur le site de la carrière En effet, il n'y a pas d'installation de traitement, de marinage, etc. Depuis l'été dernier, du fait que les émissions de poussières sont géostationnaires et que l'accès de la carrière depuis la route jusqu'au laveur de roues est goudronné sur toute sa longueur, l'exploitant n'arrose plus les pistes ni le carreau. Il réduit également la vitesse lors d'épisode sec afin de limiter la mise en suspension des poussières. Le jour de l'inspection, le temps était légèrement venteux et très sec. Les dernières précipitations dataient de début mai sur le secteur. Nous avons constaté que les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté » : absence de poussières sur les haies. Les véhicules sortant de l'installation étaient bâchés, ils étaient propres et n'entraînaient pas de poussières sur les voies de circulation publiques. La chaussée au niveau du carrefour, à la sortie de l'accès de la carrière ne présentait pas de trace										

de matériaux (cailloux ou blocs de terre plus ou moins importants) ou de poussières.

L'exploitant tracera l'ensemble des mesures mises en places lors d'épisode de sécheresse dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde Hydrique (PSH) :

- où trouver l'information sur les épisodes de sécheresse et de quel bassin il dépend. L'ensemble des informations est disponible à l'adresse suivante :
 - <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse/> ;
- qu'il existe des différents seuils selon l'épisode de sécheresse. L'arrêté cadre, qui fixe des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, il existe 4 seuils : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise ;
- fréquence de surveillance du site ;
- la consommation d'eau utilisée par tonne produite ;
- actions mises en place pour limiter et optimiser sa consommation d'eau en période de sécheresse et selon les seuils.

Ce PSH devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

